



**SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN OEUVRE  
LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE  
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

**COMITE SYNDICAL DU SMEAT**

**15 février 2008**

**à Toulouse - 11, boulevard des Récollets**

**6-2**

**INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCE**

L'an deux mille huit, le quinze février à neuf heures, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur François-Régis VALETTE, Premier Vice-Président, le Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse.

**Délégués présents :**

<b>GRAND TOULOUSE</b>	
ATSARIAS Roger BAYLE Jacqueline BELLANTI Gérard BERGER Jacques BEYNEY Georges BOUDOU Dany BOUSCATEL René COPPEY Stéphane DAMIN Danièle DUCERT Claude DURAND-ADER Colette	ESTIBAL Georges de FALETANS Gilles GERMAIN Louis GUILLOT René LAIGNEAU Annette MERONO Claude RAYNAL Claude SANCHEZ Francis TOLSAN François VERGE Jean-Pierre
<b>SICOVAL</b>	
ATTALI Serge BOURGEAT Fernand	VALETTE François-Régis
<b>MURETAIN</b>	
CASSAGNE Jean-Claude COLL Jean-Louis	MORERE André
<b>SAVE AU TOUCH</b>	
ALEGRE Raymond CHAMBENOIT Yves	LANGOT Jean-Claude
<b>AXE SUD</b>	
AUBERT Alain	
<b>COTEAUX BELLEVUE</b>	
GIUSTI Claude	FEDOU Maxime
<b>HERS ET GARONNE</b>	
<b>COLLEGE DES COMMUNES</b>	
CORNILLEAU Michel De LAMY Marie-Ange	ROUDIERE Claude

### **Délégué titulaire ayant donné pouvoir**

COMMENGE Jean-Claude, représenté par AUBERT Alain  
DUFETELLE Philippe, représenté par DURAND-ADER Colette  
LATTES Jean-Michel, représenté par ESTIBAL Georges  
MOUDENC Jean-Luc, représenté par LAIGNEAU Annette  
PLUMENSI Jean-Pierre, représenté par ATTALI Serge  
REME Jean-Michel, représenté par BOURGEAT Fernand

### **Délégués titulaires excusé**

ALET-RICARD Marie-Ange	DEQUE Marie
ANDRE Gérard	DESCLAUX Edmond
AREVALO Henri	DIDIER Serge
BAPT Gérard	DOUSTE-BLAZY Philippe
BARBIER Monique	DUFFAUT Gérard
BARRES Alain	ESCOULA Louis
BAUDIS Florence	FRANCHINI Paul
BOLZAN Jean-Jacques	GRIMAUD Robert
BON Robert	LARRIEU Guy
BRUGOT Sandra	LE LANDAIS Monique
CARLES Joseph	MONTAGUT Jacques
CARSALADE-GAMBLIN Maïthé	PERALDI François
CHOLLET François	PEREZ Michel
CLAUX Michèle	PUJOL Pierre
COHEN Pierre	SOTTIL Alain
COQUART Dominique	SYLVESTRE Arlette
de VEYRINAS Françoise	

### **Délégués suppléants excusés**

BERGE Gilbert	GARAUD Jean-Claude
BERAIL Bertrand	GIL Danielle
BOURG Jean-Claude	LASSEUBE Patrick
CASSETTA Jean-Baptiste	MARIN Claude
CHATONNAY Christian	MIGUEL Henri
CORTES Didier	PEREZ Michel
DELSOL Alain	RIVIERE Alain
DESHAYES Jean-Pierre	SANTENE Daniel
DUPRAT Georges	SAVIGNY Thierry

<b>Nombre de délégués</b>	<b>En exercice : 69</b>	<b>Présents : 36</b>	<b>Votant : 42</b>
	<b>Abstention : 0</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Pour : 42</b>

Le SMEAT dispose, depuis quelques mois, d'un véhicule de service (en location), avec lequel sont effectués un petit nombre de déplacements (environ 1000 km au cours des six premiers mois). Du fait de ce faible kilométrage, il n'a pas été possible de mettre en place une carte de paiement avec un fournisseur de carburant.

C'est pourquoi, il est nécessaire de mettre en place une régie d'avance, ayant pour objet l'achat de carburant, ainsi que les frais éventuels liés aux déplacements en voiture (péage, ...), et d'en fixer les éléments constitutifs de la manière suivante :

- la régie fonctionne durant toute l'année ;
  - elle porte sur les dépenses suivantes : achat de carburant ; frais liés aux déplacements en voiture (péage, stationnement) ;
  - ces dépenses sont payées, par chèque bancaire ;
- un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale de la Haute Garonne ;
- le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 250 € ;
  - le régisseur verse auprès du comptable de la Recette des Finances de Toulouse Municipale la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois ;
  - le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement ;
  - le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;
  - le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Il est donc proposé de prendre une délibération instituant cette régie d'avance.

### **Le Comité syndical**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

### **Après en avoir délibéré, décide :**

#### **Article premier :**

il est institué une régie d'avances au SMEAT ;

#### **Article 2 :**

cette régie est installée dans les locaux du syndicat 11 bd des Récollets à Toulouse ;

#### **Article 3 :**

la régie fonctionne durant toute l'année ;

#### **Article 4 :**

la régie paie les dépenses suivantes :

1<sup>er</sup>ement : achat de carburant ;

2<sup>è</sup>ement : frais liés aux déplacements en voiture (péage, stationnement) ;

**Article 5 :**

les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par chèque bancaire ;

**Article 6 :**

un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale de la Haute Garonne ;

**Article 7 :**

le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 250 € ;

**Article 8 :**

le régisseur verse auprès du comptable de la Recette des Finances de Toulouse Municipale la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois ;

**Article 9 :**

le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

**Article 10 :**

le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

**Article 11 :**

le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

**Article 12 :** Le Président du SMEAT et le receveur des finances de Toulouse Municipale, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Reçu à la Préfecture de la Haute-Garonne le 22 février 2008**

L'original de la délibération et les documents annexés qui ne font pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs peuvent être mis en consultation conformément aux dispositions de la loi 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

**Ainsi fait et délibéré, les jour  
Mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme**

**Le Président**

**Jean-Luc MOUDENC**